

Les Français disparus en Algérie dans les archives du ministère des Affaires étrangères

Anne LISKENNE

Le nombre des civils européens disparus pendant la guerre d'Algérie et durant les mois suivant la fin de la souveraineté française en Algérie a fait l'objet de quelques études sérieuses et de nombreuses interprétations hasardeuses amplifiées par des enjeux mémoriels mettant en cause la souffrance de nombreuses familles. La variété des estimations et la force de la controverse sur la responsabilité d'un État accusé d'avoir abandonné ses ressortissants nécessitent de compter précisément les victimes et de revenir aux documents diplomatiques et consulaires, de façon à rationaliser le débat. Dès 1962, la nouvelle ambassade de France en Algérie appuyée par les consulats réalise en effet déjà cette tragique comptabilité. En 1963, ces services fournissent des chiffres plus précis encore, issus des demandes des familles et des enquêtes menées sur place : sur 3018 personnes enlevées entre le 19 mars et le 31 décembre 1962, 1245 ont été libérées et 1773 sont considérées comme disparues avec de fortes présomptions de décès. 295 disparitions sont signalées de janvier à août 1963.

Cette question douloureuse et sensible devait faire l'objet d'une étude approfondie par les services de l'État, quarante ans après les premières vagues de disparition. Il y allait d'un devoir de mémoire – les disparitions forcées étant considérées par l'ONU comme des crimes contre l'humanité¹ – mais aussi d'une volonté de transparence complète des autorités françaises sur les circonstances de ces disparitions. En 2004, la direction des Archives prit la décision de mettre à la disposition des familles qui le demanderaient le dossier constitué par les autorités françaises à l'époque de la disparition de leur proche « dans les mois précédant et suivant la fin de la souveraineté française en Algérie » : ambassade et consulats installés dès le 6 juillet 1962, secrétariat d'État aux Affaires algériennes,

¹ Traité de l'ONU adopté en décembre 2006 et entré en vigueur en 2010.

direction des Français à l'étranger. Bien que la plupart des dossiers aient été clos dans les années 1970 après de longues recherches et démarches des familles, ils étaient en partie communicables aux intéressés selon les termes de la loi de 1978¹. Il convenait donc de trouver une méthode qui permette à la fois de d'informer les familles et de respecter les règles sur la communicabilité des documents sensibles.

Pour mieux comprendre les enjeux et les résultats de cette ouverture massive et exceptionnelle de dossiers individuels, commencée en 2003 par deux conservatrices de la direction des Archives, Annie-France Renaudin et Karole Bezut, dont j'ai ensuite eu la responsabilité à partir de 2004, il conviendra de présenter dans un premier temps la méthode de travail adoptée pour établir la liste des personnes disparues, puis les modes de communication aux familles, et enfin le résultat de cette opération.

La méthode

Les sources utilisées, conservées dans les centres de La Courneuve et de Nantes

En liaison avec le ministre des Affaires étrangères (MAE), le secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé des Affaires algériennes (SEAA, 1959-1967) eut pour mission d'assurer en 1962 « la protection des Français en Algérie et, avec le concours des départements ministériels compétents, la défense de leurs intérêts »². C'est à ce titre que sont constitués en particulier les dossiers des personnes disparues en Algérie. La direction des Conventions administratives et Affaires consulaires, ancêtre de l'actuelle direction des Français à l'étranger (DFAE), a ensuite repris les attributions du SEAA concernant les Français d'Algérie et continué à enrichir les dossiers et à répondre aux demandes des familles. Cet ensemble de dossiers individuels fut versé par la DFAE à la direction des Archives à une époque mal définie, qui l'a intégré au fonds d'archives du SEAA, alors conservé au Quai d'Orsay, puis transféré en 2009 dans le nouveau bâtiment des archives du MAE à La Courneuve.

¹ En 2004 le délai de communicabilité des documents mettant en cause la vie privée des personnes était de soixante ans en application du Code du patrimoine, livre II sur les Archives, titre I^{er}, article L.213-2 revu dans la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives (le délai passe alors à cinquante ans). L'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 réserve un droit à communication sans délai aux personnes « intéressées » (personne concernée, famille, ayants droit).

² Article 1^{er}, alinéa b) du décret n° 62-1572 du 22 décembre portant délégation d'attribution au SEAA.

Les familles voulaient comprendre les circonstances exactes de la disparition de leurs proches, ce qui explique des interventions, des jugements déclaratifs de décès tardifs. Les familles eurent également besoin de faire la preuve juridique du décès pour régler les affaires patrimoniales ou obtenir des aides et des droits à pension. C'est la raison pour laquelle on trouve, dans les archives du ministère à La Courneuve, des échanges de correspondance avec le ministère des Anciens combattants, service des pensions jusqu'aux années 1970.

En complément, le centre des Archives diplomatiques de Nantes conserve des documents dans les fonds du consulat et de l'ambassade à Alger, des fiches de recherches, d'autres pour les personnes retrouvées assassinées ainsi que les rapports d'enquête de la Croix-Rouge Internationale (CICR) établis individuellement à l'issue de la mission spéciale de recherche des personnes disparues ou détenues qu'elle effectua en Algérie de mars à août 1963. Une partie de ces rapports se trouve également dans le fonds du secrétariat d'État aux Affaires algériennes.

En résumé, la typologie des documents étudiés pour chiffrer en 2004 les disparitions de Français et d'Européens reflète les étapes de l'enquête. Une fois la disparition signalée par la famille, des amis ou l'employeur, les services français organisent la recherche sur place à l'aide de l'antenne de l'ambassade qui en est responsable¹, de la gendarmerie, des consulats et du CICR, ou depuis Paris pour faire établir le cas échéant et en dernier ressort le jugement déclaratif de décès par le tribunal de la Seine compétent pour cette zone géographique et rappeler leurs droits aux membres de la famille.

Mise en place d'un groupe de chercheurs

Les recherches menées sur les harkis par des historiens et des associations de rapatriés avaient motivé la mise en valeur des fonds d'archives sur l'Algérie conservés à Nantes et leur classement précis dans les années 1990. Après les harkis, les demandes s'étendirent aux Français musulmans d'Algérie et aux Européens. En février 2003 était notamment créé le groupe de recherche sur les Français disparus en Algérie (GRFDA) avec M^{gr} Boz, exarque des melkites² catholiques qui avait vécu à Oran durant la guerre d'Algérie, Colette Ducos-Ader et Geneviève Astier-Leblanc, respectivement veuve et fille de disparu, Jean Monneret, historien, et le général Maurice Faivre.

¹ Jacques Fournier, conseiller des Affaires étrangères, premier conseiller, arrivé le 24 juillet 1962 à l'ambassade, est chargé du service des personnes et des biens.

² Le titre d'exarque des melkites est propre aux églises orientales et la fonction est analogue à celle d'un nonce.

Parallèlement, la direction des Archives du MAE travaillait au recensement des dossiers conservés à Paris – puis à La Courneuve – et à Nantes. En 2003, une première liste de noms fut constituée pour identifier et localiser les dossiers, liste qui fut accueillie avec intérêt par la mission interministérielle aux rapatriés. Pour aller plus loin dans l'analyse du contenu et établir des chiffres précis sur les disparitions, il convenait de mettre en place une collaboration entre chercheurs et une méthode de travail commune sur ces dossiers.

Entre juillet 2004 et l'année 2007, la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères, en collaboration avec le Haut conseil des rapatriés (HCR) et l'Agence pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM), décida d'entreprendre le recensement et l'analyse fine des 3 192 dossiers conservés au Quai d'Orsay (SEAA/DFAE). Alors soumis à un délai de communication de soixante ans en raison des informations qu'ils contenaient sur la vie privée des disparus¹, ces dossiers furent communiqués aux chercheurs par une dérogation générale : il s'agissait des historiens Maurice Faivre et Jean Monneret et d'agents de l'ANIFOM. Dès les premiers résultats connus, une liste de 2230 personnes considérées comme disparues – déclarées décédées par jugement ou présumées décédées – fut publiée sur le site du ministère des Affaires étrangères « France diplomatie », reflétant donc les seuls documents en possession de ce ministère. En 2015, cette liste est toujours consultable en ligne².

Création d'une base de données d'analyse statistique

Le recensement de 2003 détaillait sous forme de tableau les noms figurant sur les dossiers en indiquant également le lieu de conservation (Paris ou Nantes). Durant les trois années qui suivirent, une base fut créée dont les champs furent considérablement élargis de façon à pouvoir identifier les noms suivant un spectre de sorts possibles, depuis les personnes retrouvées vivantes à celles dont le sort ne peut être déterminé à partir des seuls documents.

Deux chargés de mission de l'ANIFOM ayant été mis à la disposition de la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères pour réaliser cette base détaillée³, il convenait de mettre en place un protocole d'analyse des

¹ Article L. 213-2 du Code du patrimoine (partie législative) publié par ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004.

² <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/archives-diplomatiques/s-orienter-dans-les-fonds-et-collections/etat-civil-et-genealogie/article/recherche-de-personnes-disparues>

³ On choisit le logiciel Access qui permettait une grande souplesse à la fois pour la saisie et pour la présentation des résultats.

dossiers très précis et une méthode unique. Il n'était pas alors question de la rendre accessible au public. La base devait permettre de comparer la richesse documentaire des dossiers en fonction de leur typologie (rapport du CICR, procès-verbaux de gendarmerie, correspondance avec le SEAA et jugement déclaratif de décès), d'extraire des statistiques sur la profession, l'âge, le lieu de la disparition, le sort final de la personne. Elle ne devait pourtant pas se substituer au travail d'analyse de l'historien en donnant trop de détails. Le pays de retour de la victime libérée ne fut par exemple pas retenu car ce champ ne paraissait pas refléter la question des disparitions qui était au cœur de la recherche.

La définition des termes utilisés pour désigner le sort final fit l'objet de débats entre les chercheurs et l'administration. On adopta le critère du « décès confirmé » par le tribunal de grande instance, en précisant la date du jugement¹, le « simple décès » pour les fortes présomptions en écartant la cause (meurtre, torture, etc.), la notion de « libéré », de « retrouvé » ou de « rentré », le « départ pour motif personnel », le « sort incertain » en cas d'absence complète de renseignements et le « hors propos » en cas de mort naturelle ou de disparition hors d'Algérie par exemple.

Il fallut enfin ajouter d'autres fiches annexes dans le cas où le disparu principal était accompagné d'autres personnes pour lesquelles aucun dossier n'avait été ouvert mais qui avaient subi le même sort. Grâce à la base, il était facile de repérer les doublons. Dans certains cas imprécis, on ne pouvait donner que des chiffres sans nom : une mère et ses onze enfants allaient ainsi accroître le nombre de « sorts incertains ».

D'autres champs permettaient de mentionner dans la base tous les lieux et dates de disparition, et d'écarter du cœur de la recherche les disparitions qui n'étaient pas survenues en Algérie dans les mois précédant ou suivant la fin de la souveraineté française. Le cas des patronymes orthographiés de différentes façons suivant les documents fut réglé par l'usage des parenthèses : « Bedloudji (Beldoudji), Mohamed (Mohammed), Mohard (Mohand) ». On ajouta un champ pour les surnoms en raison de leur usage fréquent. L'événement lié à la

¹ Article 89 du Code civil : « Pour être judiciairement déclarée, la requête est présentée au tribunal de grande instance du lieu de la mort ou de la disparition, si celle-ci s'est produite sur un territoire relevant de l'autorité de la France, sinon, au tribunal du domicile ou de la dernière résidence du défunt ou du lieu du port d'attache de l'aéronef ou du bâtiment qui le transportait. À défaut de tout autre, le tribunal de grande instance de la Seine est compétent. Si plusieurs personnes ont disparu au cours du même événement, une requête collective peut être présentée au tribunal de grande instance de la Seine ».

disparition étant également souvent évoqué, un champ spécifique fut créé à des fins statistiques : motifs présumés politiques, religieux, délinquance dans les cas de vol, vengeance, etc., mais fut finalement abandonné au fil des mois car il pouvait reposer sur de simples interprétations.

Répondant à la demande du président de la mission interministérielle aux rapatriés formulée par lettre du 4 septembre 2004 sur les archives relatives aux disparus, le général Maurice Faivre, coordinateur de l'équipe de recherche, remit le 23 novembre 2006 un rapport au Premier ministre sur le résultat des travaux menés en deux ans. Ce rapport faisait également état du sort des harkis et élargissait la recherche à des sources complémentaires destinées à vérifier le sort des personnes déclarées disparues que les archives du MAE ne suffisaient pas toujours à préciser : fichiers du service des rapatriés de Périgueux, de l'ANIFOM à Fontainebleau ou des archives du CICR à Genève. Il tirait les principales conclusions du dépouillement de sources et dossiers complémentaires conservés au CADN réunis dans la base de données. Un livre fut ensuite publié sur la question : celui de l'historien Jean-Jacques Jordi¹, qui, à partir de 2007, enrichit sa recherche avec les archives de l'ambassade de France à Alger, des Archives nationales d'outre-mer, du centre historique des Archives nationales, du Service historique de la Défense, du CICR à Genève et du service central des rapatriés. L'ouvrage, très documenté, propose de nouvelles listes de noms² parachevant ainsi un long travail de mémoire et de reconnaissance de la tragédie macabre vécue par les Français et Européens d'Algérie au moment de l'indépendance. En même temps que se constituait la base de données, les requêtes des familles affluaient en nombre.

Communication des archives et accompagnement des familles

Mise en ligne des noms de personnes présumées disparues

La publication sur le site du ministère des Affaires étrangères des noms de personnes présumées disparues avait pour objet de permettre à leurs familles

¹ JORDI (Jean-Jacques), *Un silence d'État. Les disparus civils européens de la guerre d'Algérie*, Paris, éditions Soteca, 2011.

² *Ibid.* L'analyse de 12 000 dossiers a permis d'établir les listes de « personnes disparues présumées décédées », p. 165-186 ; « personnes dont le sort reste incertain à ce jour », p. 189-191 ; « personnes enlevées dont les corps ont été retrouvés et inhumés », p. 193-194.

d'accéder plus facilement aux informations détenues par le ministère des Affaires étrangères à leur sujet. Elle permettait également aux familles des personnes libérées ou retrouvées de se manifester afin de mettre à jour la base de données et de faire disparaître leur nom du site Internet. Il ne fut jamais question de faire apparaître sur ce site des informations plus fines issues de la base de données, comme la part relative du nombre des personnes disparues avant le 19 mars 1962, ou entre cette dernière date et le 1^{er} juillet 1962. Ces chiffres devaient être officiellement publiés dans le rapport de 2006 adressé au Premier ministre sur la base du travail d'analyse des dossiers en la possession du ministère des Affaires étrangères.

La liste diffusée par la direction des Archives suivait les critères d'unité de lieu (Algérie) et de temps (1962-1963). Pour les militaires, la question suivante se posait : était-il pertinent de laisser les noms apparaissant dans plus de 170 dossiers souvent incomplets comparés à ceux du ministère de la Défense ? Les dossiers constituant une piste de recherche succincte mais parfois utile, il fut décidé de les faire apparaître dans le dénombrement. Le 7 juillet 2005, une liste révisée de 2275 noms était établie pour les seuls disparus dont le corps ne fut pas retrouvé et dont le sort fut considéré par les autorités de l'époque comme douteux ou incertain, après élimination de 1408 noms de personnes retrouvées ou libérées. Fin 2008, la liste était de nouveau révisée et les chiffres étaient précisés. Les 2230 personnes disparues furent divisées en deux catégories : les disparus principaux pour lesquels un dossier individuel a été ouvert à l'époque de la disparition, et les autres disparus (membres de la famille, collègues de travail, amis, personnel, etc.), dont mention était faite au sein du dossier principal.

Communication des dossiers

La mission interministérielle aux rapatriés et les associations¹ se firent le relais de l'accessibilité désormais entière aux dossiers pour les familles et les ayants droits des disparus. Pour la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères se posait cependant la question des modalités d'accès. La consultation sur place, en salle de lecture, avait été écartée pour plusieurs raisons : elle aurait alourdi la démarche et conduit à instruire une demande de dérogation par individu avant de pouvoir autoriser la consultation de ces

¹ Par exemple, le comité de liaison des associations nationales de rapatriés ou l'association « Groupe de recherche des Français disparus en Algérie ».

dossiers en deçà du délai légal de communicabilité. Le caractère choquant des informations contenues dans certains dossiers d'enquête sur les personnes disparues aurait certainement provoqué des réactions de la famille et nécessité de former le personnel de la salle pour y faire face. Par ailleurs la plupart des Français d'Algérie se sont installés dans le Sud de la France au moment de leur rapatriement et les familles y demeurent toujours ; la contrainte de devoir se rendre à Paris pour consulter un dossier contenant parfois quelques feuilles semblait dirimante.

Il fut donc décidé de communiquer les dossiers à la demande, sous forme de photocopies adressées gratuitement et sous pli recommandé aux intéressés munis de justificatifs de lien de parenté¹. Le 1^{er} juillet 2004 un formulaire et la première liste des dossiers étaient mis en ligne sur le site afin de faciliter la démarche. Il était cependant impossible d'envoyer des photocopies contenant parfois des informations mettant en cause la vie privée de tierces personnes sans lien direct avec la personne disparue. Il fallut donc occulter avant envoi certains noms cités. Des critères furent donc adoptés, après consultation des services d'archives du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Défense (gendarmerie), pour garantir la confidentialité des renseignements contenus dans les dossiers et communicables dans un délai de soixante ans² : furent effacés dans les procès-verbaux de gendarmerie, le nom des gendarmes, celui de la brigade ; dans les procès-verbaux de la Sûreté générale, le nom des policiers ; les témoins des faits, si les informations étaient de nature à porter atteinte à la vie privée de ces personnes.

Accompagnement des familles

Une fois « caviardée », la photocopie pouvait être envoyée au requérant. Dans les rares cas où les informations contenues dans le dossier étaient trop brutales (tortures, corps brûlés, etc.), un premier contact était pris par la mission interministérielle aux rapatriés de façon à préparer la famille qui allait souvent recevoir pour la première fois le détail de l'enquête menée dans les années 1960.

¹ Pour les membres de la famille éloignés (cousins, neveux et assimilés), on juge au cas par cas, selon le contenu du dossier, de l'opportunité d'en envoyer une copie.

² Délai de cinquante ans depuis la révision du Code du patrimoine en juillet 2008 (article L. 213-2 du Code du patrimoine - Partie législative – Livre II).

L'ensemble de ce travail était assuré par un conservateur du patrimoine et un adjoint administratif de chancellerie du ministère des Affaires étrangères. L'idée de numériser puis d'occulter le fichier ainsi créé avant envoi aux requérants fut rapidement abandonnée. Il aurait été nécessaire en effet de mener une campagne de numérisation complète des 3 192 dossiers pour les préserver et, à terme, les communiquer sous forme numérique. La numérisation au fil des demandes s'avéra peu pertinente et alourdissait encore la procédure.

La lettre d'envoi du dossier permet d'accompagner les familles dans leur recherche de vérité. Consciente du caractère parfois lacunaire des documents conservés, la direction des Archives entreprit de signaler des sources complémentaires, en particulier celles du tribunal de grande instance de la Seine aux Archives de Paris, pour les jugements déclaratifs de décès relevant de ce tribunal, aux Archives nationales d'outre-mer à Aix-en-Provence pour les archives du service régional de police judiciaire d'Alger, au Service historique de la Défense - département gendarmerie pour les rapports d'enquête de la gendarmerie, au ministère de la Défense - bureau des Archives du Monde combattant à Caen pour les dossiers de militaires.

Conclusion : les résultats dix ans après

À la funèbre comptabilité des disparus succède désormais celle des requêtes destinées à réparer une mémoire brouillée. Les demandes des familles commencent à affluer à partir des années 2004-2005. Les chiffres témoignent du vif intérêt pour ces dossiers fermés jusqu'alors à la communication. 177 en 2004, 148 en 2005 puis moitié moins les années suivantes : 65 en 2006 et 61 en 2007, etc. Une vingtaine de réponses par an sont négatives : certaines familles écrivent alors qu'aucun dossier n'est conservé par la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères. Il s'agit essentiellement de disparitions survenues dans les années 1950 dont le ministère des Affaires étrangères ne pouvait avoir connaissance puisque l'Algérie était alors un département français. À partir de 2012, les demandes des particuliers diminuent nettement, et sont remplacées par celles de l'Office national des anciens combattants (ONAC) mais elles ne dépassent plus, jusqu'à l'année 2015, une vingtaine par an (vingt-deux en 2010, vingt-sept en 2011 et le même nombre en 2012 et 2013).

Le travail du groupe de chercheurs associés à l'ANIFOM et de la direction des Archives a constitué une mission de service public en apportant des réponses aux familles des victimes. Avec les autorités algériennes, la coopération se poursuit également. En avril 2014, la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères a publié un état général des fonds sur l'Algérie, signalant dans certains cas des cotes précises. Ce recensement des inventaires répondait à une décision du groupe de travail franco-algérien de rendre plus accessibles les archives des deux pays. L'ouverture progressive des archives produites durant la période troublée de l'indépendance et conservées en France comme en Algérie devrait permettre de poursuivre le travail de mémoire entamé par les familles de rapatriés et de retrouver l'emplacement aujourd'hui ignoré des sépultures de Français et d'Européens disparus.

Anne LISKENNE

Conservatrice

Direction des Archives du ministère des Affaires étrangères

anne.liskenne@diplomatie.gouv.fr